



Mise en compatibilité du PLU de Sarrancolin

Note de contexte réglementaire

Dans le cadre du projet de renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste, RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, prévoit la création du poste de transformation 225 000/63 000 volts d'Aure, ainsi que ses raccordements au réseau public de transport d'électricité à 63 000 volts, et son raccordement au poste électrique de Lannemezan par deux liaisons souterraines à 225 000 volts.

L'implantation de ces dernières se situe en partie sur le territoire de la commune de Sarrancolin, dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas toujours l'installation de tels équipements d'utilité publique.

Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité ce PLU, et notamment certaines des dispositions de son règlement, par l'intermédiaire de la déclaration d'utilité publique des liaisons électriques à intervenir, conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, et doit donc faire *« l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées »*, en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme.

Cette concertation préalable doit permettre *« au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente »* (article L. 103-4 du code de l'urbanisme).

Par arrêté, le préfet des Hautes-Pyrénées définit les modalités de réalisation de cette concertation.

Le dossier joint à la présente note est donc mis à la disposition du public. Il s'agit du dossier de mise en compatibilité fourni à l'appui de la demande déclaration d'utilité publique des liaisons électriques, déposée auprès du Ministère de la Transition Ecologique en décembre 2020. Ce dossier comprend une présentation du projet, les informations relatives à la nature et à la portée de la mise en compatibilité réalisée, ainsi que les enjeux environnementaux de celle-ci.

Enfin, en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le préfet en arrêtera le bilan, qui sera joint au dossier d'enquête publique, organisée à l'horizon de fin 2021.